

DÉCISION DCC 95-007
du 02 février 1995

Joseph Houessou GNONLONFOUN

1. Contrôle de constitutionnalité
2. "Bloc de constitutionnalité"
3. Décrets n° 92-150 du 12 juin 1992 et n° 94-143 du 24 mai 1994
4. Déclaration de non-conformité à la Constitution.

Selon les dispositions de l'article 10 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, il appartient au législateur de fixer le traitement ainsi que les avantages et indemnités alloués aux membres de la Cour constitutionnelle.
Dès lors, en attribuant aux membres de la Cour des avantages et indemnités comme ils l'ont fait, les Décrets n°s 92-150 du 12 juin 1992 et 94-143 du 24 mai 1994 n'ont respecté ni la lettre, ni l'esprit de la Constitution et de la loi organique qui forment le "bloc de constitutionnalité".

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 15 novembre 1994, enregistrée au Secrétariat de la Cour le même jour sous le numéro 1048, par laquelle Monsieur Joseph HOUSSOU GNONLONFOUN, Vice-président de la Commission béninoise des droits de l'Homme, forme un recours en inconstitutionnalité contre les Décrets n° 92-150 du 12 juin 1992 et n° 94-143 du 24 mai 1994, en ce qui concerne les membres de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que le Décret n° 92-150 du 12 juin 1992 portant fixation de la préséance en République du Bénin, en son article 1^{er}, viole l'article 10 de la Loi organique n° 91-009 du 4 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle en ce «*qu'il classe en vingt-troisième position les membres de la Cour constitutionnelle, bien loin après les membres du Gouvernement classés en huitième position*» ;

Considérant que le requérant défère le Décret n° 94-143 du 24 mai 1994 aux motifs que :

- il viole la Loi organique n° 91-009 en ce qu'il «*classe, en son article 3, les membres de la Cour constitutionnelle en vingtième position, alors que les membres du Gouvernement sont classés en deuxième position*»;
- «*Les tableaux I, II et III relatifs aux taux d'indemnités de mission à l'étranger selon les zones, classent les membres de la Cour constitutionnelle au Groupe II, alors que les membres du Gouvernement sont, eux, classés au Groupe I*» ;

Considérant que l'article 10 de la Loi organique ci-dessus citée dispose: «*Les membres de la Cour constitutionnelle reçoivent un traitement fixé par la loi; ce traitement est égal au moins à celui alloué aux membres du Gouvernement. Ils ont, en outre, droit à des avantages et indemnités fixés par la loi et qui ne sauraient être inférieurs à ceux alloués aux membres du Gouvernement*»;

Considérant que la disposition précitée de la Loi organique, qui forme avec la Constitution le bloc de constitutionnalité, attribue expressément compétence au législateur pour fixer le traitement ainsi que les avantages et indemnités alloués aux membres de la Cour constitutionnelle ; que les Décrets n° 92-150 du 12 juin 1992 et n° 94-143 du 24 mai 1994 ont été pris en méconnaissance de la Constitution ;

Considérant au surplus, que les décrets précités, en attribuant aux membres de la Cour, des avantages et indemnités comme ils l'ont fait, n'ont respecté ni la lettre, ni l'esprit de la Constitution et de la Loi organique;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Sont déclarés contraires à la Constitution :

- le Décret n° 92-150 du 12 juin portant fixation de la préséance en République du Bénin, en son article 1^{er}, en ce qu'il classe en vingt-troisième position les membres de la Cour constitutionnelle ;
- le Décret n° 94-143 du 24 mai 1994 portant régime des indemnités de mission à l'étranger, en son article 3, et en ses tableau I groupe II 2^e tiret, tableau II groupe II 2^e tiret, tableau III groupe II 2^e tiret.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph Houessou GNONLONFOUN, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux février mil neuf cent quatre vingt quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE

Le Président,
Elisabeth K. POGNON